

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED]

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 2 septembre 2015
à Paris 16EME

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] et
a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître JOSSEAUME Rémy conseil de la prévenue a développé in limine litis,
ses conclusions de nullité.

Attendu qu'outre le fait qu'il est constant que l'appareil de marque SERES de type
«5679E» n'est pas répertorié, il ressort du procès-verbal de vérifications
éthylométriques que ce dernier a fait l'objet d'une vérification périodique le 22 juillet
2014 avec une date de fin de validité portée au 22 juillet 2015 ; que le contrôle de
[REDACTED] s'étant déroulé le 2 septembre 2015, soit postérieurement à la date
de fin de validité de l'appareil, ce dernier ne pouvait être utilisé pour vérifier
l'imprégnation alcoolique de la conductrice ; qu'il convient dès lors d'annuler ce
procès-verbal ;

Sur le fond :

Attendu que s'il ressort par ailleurs de la procédure [REDACTED]
sentait l'alcool, titubait avait les yeux brillants et voilés et une élocution pâteuse, ses
explications étant en outre embrouillées et répétitives, il est également indiqué qu'elle
était maîtresse d'elle-même et qu'elle semblait en résumé « être sous l'emprise d'un état
alcoolique léger » ; que les policiers n'ont ainsi pas relevé qu'elle semblait être en état
d'ivresse ; que la faible quantité d'alcool qu'elle déclare avoir absorbée plusieurs
heures avant son contrôle ne permet pas plus de retenir cette qualification ;

Attendu en conséquence que [REDACTED] sera renvoyée des fins de la
poursuite ;